

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

Vaccination

Question écrite n° 4234

#### Texte de la question

M. Jean-Yves Le Deaut appelle l'attention de M. le ministre delegue a l'amenagement du territoire et aux collectivites locales sur le probleme du recensement des vaccinations dans une commune. Il souhaiterait connaître les textes legislatifs et reglementaires qui definissent les responsabilites de la commune et qu'il lui indique quelle est la reglementation relative aux changements d'adresse a l'interieur d'une meme ville ou dans une autre ville. Il souhaiterait notamment savoir de quels moyens dispose une commune pour recenser les habitants qui ne sont pas inscrits sur les listes electorales (oubli, refus d'inscription, etrangers...). Il semblerait en effet que l'on enregistre une baisse des taux de vaccination dans la population.

### Texte de la réponse

Le decret no 52-247 du 28 fevrier 1952 modifie relatif a l'organisation du service des vaccinations antidiphterique, antitetanique et antityphoparatyphoidique a fixe les regles relatives a la tenue d'un fichier des vaccinations. Selon l'article 2 de ce decret, il est tenu, dans chaque commune, un fichier special dit « fichier des vaccinations ». Les fiches qui le composent sont etablies au nom de chaque enfant, quelle que soit sa nationalite, ne dans la commune ou y residant. Elles portent notamment, outre le nom de l'enfant, ses prenoms, date de naissance, adresse des parents ou tuteurs, la date des diverses vaccinations, qu'elles aient ete pratiquees en seance publique ou par le medecin de la famille. Les contre-indications temporaires ou durables doivent y etre egalement mentionnees. Les fiches sont remplies soit dans le mois de l'inscription sur les registres de l'etat civil, soit dans les huit jours de la declaration que, en application de l'article 104 du code civil, font, a la mairie de la nouvelle residence, les parents, tuteurs ou gardiens de tout enfant qui vient resider dans une commune. Les fiches prennent place au fichier dans l'ordre des dates de naissance des enfants. Independamment des inscriptions sur les registres de l'etat civil et des declarations des parents, le maire utilise, pour la tenue du fichier des vaccinations, tous autres elements d'information, notamment ceux qui lui seraient fournis par les divers etablissements relevant de l'autorite sanitaire et de l'enseignement public ou prive. Lorsque l'un des assujettis a change de residence, le maire de la commune de la nouvelle residence reporte, sur le fichier des vaccinations de sa commune, les mentions inscrites sur la fiche etablie dans la commune de l'ancienne residence. En ce qui concerne les vaccinations pratiquees sur un sujet sejournant temporairement dans une commune, le maire en donne avis a la mairie de la residence habituelle en vue de l'inscription sur la fiche de l'interesse.

#### Données clés

Auteur : M. Le Déaut Jean-Yves

Circonscription : - SOC Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4234 Rubrique : Sante publique

Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE4234

Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 26 juillet 1993, page 2157 **Réponse publiée le :** 27 septembre 1993, page 3183